

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. : R-3521-2003

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société en commandite dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

Demanderesse

---

**DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE FINANCIER  
TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2003**

(Articles 31(5), 75 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,  
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »), ordonnances G-396 de la Régie de l'électricité et du gaz  
et D-90-50 de la Régie du gaz naturel et décisions D-2000-183 et D-2002-196 de la Régie de  
l'énergie)

---

**LA DEMANDERESSE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (« SCGM »),  
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle doit fournir à la Régie son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2003 (ci-après le « Rapport annuel 2003 »), conformément à l'article 75 de la Loi et aux ordonnances G-396 de la Régie de l'électricité et du gaz et D-90-50 de la Régie du gaz naturel;
3. Conformément au processus prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183, SCGM a présenté le Rapport annuel 2003 au Groupe de travail mis en place dans le cadre de l'application de ce mécanisme incitatif, préalablement à la présente demande;
4. Le Rapport annuel 2003, incluant les résultats financiers des activités réglementées de SCGM pour l'année 2002-2003, est produit avec la présente demande comme pièces SCGM-1 à SCGM-15;

- 
5. Au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2003, le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de SCGM a engendré un taux pondéré du coût du capital sur la base de tarification de SCGM supérieur au taux autorisé par la Régie dans sa décision D-2002-196; et plus particulièrement en ce que :
- 5.1 SCGM a réalisé un revenu net d'exploitation réel de 140 659 000 \$ sur une base de tarification moyenne de 1 566 707 000 \$, tel qu'il appert à la pièce SCGM-5, document 4, page 1, lignes 4 et 1 respectivement, ce qui représente un taux pondéré réel du coût du capital de 8,98%;
  - 5.2 le revenu net d'exploitation autorisé par la Régie en fonction du taux pondéré autorisé du coût du capital sur la base de tarification de 8,41 % est de 131 760 000 \$, tel qu'il appert à la pièce SCGM-5, document 4, page 1, lignes 2 et 3;
  - 5.3 le revenu net d'exploitation établi à partir du taux pondéré du coût du capital de base de 8,24 % est de 129 097 000 \$, tel qu'il appert à la pièce SCGM-5, document 2, page 1, lignes 3 et 5 de la colonne 5;
  - 5.4 tel qu'il appert à la pièce SCGM-5, document 2, page 1, ligne 11, colonne 5, SCGM a été en mesure de réaliser un montant de 2 655 000\$ représentant sa part du gain de productivité qui avait été autorisée dans les tarifs comme bonification, après redressement;
  - 5.5 tel qu'il appert à la pièce SCGM-5, document 4, page 1, ligne 9, SCGM a réalisé un trop-perçu avant impôt et après redressement de 13 151 000\$;

**Accès du distributeur à la bonification (part de SCGM du gain de productivité autorisée dans les tarifs) et partage d'un éventuel trop-perçu**

6. Dans sa décision D-2000-183, la Régie approuvait, notamment pour l'année financière 2002-2003, un mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM impliquant l'accès à une bonification et le partage d'un éventuel trop-perçu en fonction de l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité de service;
7. Les indices de qualité de service qui sont prévus à l'entente sur le mécanisme incitatif sont les suivants :
- i) la rapidité de réponse aux appels téléphoniques;
  - ii) la fréquence de lecture des compteurs;
  - iii) la rapidité de réponse aux situations d'urgence;
  - iv) l'entretien préventif;
  - v) l'enregistrement ISO-14001;
  - vi) la satisfaction de la clientèle; et
  - vii) la procédure de recouvrement et d'interruption de service.

8. Pour que SCGM ait droit à la bonification et au partage du trop-perçu, elle doit atteindre un seuil minimum de 85 % au niveau du pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service;
9. Pour l'année financière terminée le 30 septembre 2003, SCGM a atteint un indice global moyen de 98,4 % de réalisation des indices de qualité de service, tel que plus amplement démontré à la pièce SCGM-5, document 1, page 3;
10. Conséquemment et conformément à la décision D-2000-183, SCGM est en droit de conserver la bonification de rendement réalisée, soit un montant de 2 655 000 \$, tel qu'il appert à la pièce SCGM-5, document 2, page 1, ligne 11, colonne 5. SCGM est également en droit de conserver le tiers du trop-perçu total avant impôt et après redressement, soit un montant de 4 384 000 \$. Le solde du trop-perçu total avant impôt et après redressement, soit un montant de 8 767 000 \$, constitue la part des clients. De cette part, un montant de 6 167 000 \$ sera intégré aux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, ainsi que les intérêts capitalisés à cette date, et un montant de 2 600 000 \$ sera attribué au fonds d'efficacité énergétique, tel qu'il appert à la pièce SCGM-5, document 4, page 1, lignes 10, 11 et 12;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**PRENDRE ACTE** de la différence entre le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de SCGM pour l'année financière terminée au 30 septembre 2003 (140 659 000 \$), le revenu net d'exploitation autorisé par la Régie en fonction d'un taux pondéré du coût du capital sur la base de tarification de 8,41 % (131 760 000\$), et le revenu net d'exploitation de base en fonction d'un taux pondéré du coût du capital de base sur la base de tarification de 8,24 % (129 097 000 \$);

**PRENDRE ACTE** de l'atteinte, par SCGM, d'un indice global moyen de 98,4 % dans le cadre du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance impliquant le droit de SCGM à la bonification de rendement de 2 655 000 \$ réalisée pour l'année financière 2002-2003, conformément à la décision D-2000-183;

**PRENDRE ACTE** du fait que, conformément à la décision D-2000-183, SCGM conservera le tiers du trop-perçu avant impôt et après redressement, soit le montant de 4 384 000 \$;

**PRENDRE ACTE** du fait que SCGM intégrera dans les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 la quote-part du trop-perçu attribuable aux clients, soit la somme de 6 167 000 \$, ainsi que les intérêts capitalisés à cette date;

---

**PRENDRE ACTE** du fait que SCGM attribuera au fonds d'efficacité énergétique un montant de 2 600 000 \$.

**MONTREAL**, le 19 décembre 2003



---

**M<sup>e</sup> FÉLIX TURGEON**  
Procureur de la demanderesse  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3811  
télécopieur: (514)-598-3839  
courriel : fturgeon@gazmetro.com

## AFFIDAVIT


Je soussignée, **NICOLE BESSETTE**, faisant affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis chef de service, Réglementation et Tarification, chez Société en commandite Gaz Métro;
2. J'ai connaissance des faits allégués dans la «Demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé au 30 septembre 2003»;
3. Tous les faits allégués dans ladite demande sont vrais.

**ET J'AI SIGNÉ**, à Montréal, le 19 décembre 2003

  
**NICOLE BESSETTE**

**DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT** devant  
moi à Montréal, le 19 décembre 2003

  
**Commissaire à l'assermentation pour tous les  
districts du Québec**